

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION D'ENGHIEN LES BAINS

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 23 MARS 2021

L'an deux mille vingt et un, le 23 mars, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, convoqué par courrier du 12 mars 2021, s'est réuni dans salle des fêtes d'Eaubonne – 1 Rue d'Enghien – 95600 Euabonne, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre ENJALBERT, Président du SIARE.

Nombre de délégués titulaires en exercice : 50

Nombre de délégués présents : 32 jusqu'au point V ; 33 du point VI au point VII ; 34 du point VIII au point X ; 35 du point XI au point XIV.

Nombre de délégués votants (présents et pouvoirs) : 40 jusqu'au point V ; 42 du point VI au point VII ; 44 du point VIII au point X ; 45 du point XI au point XIV.

	Titulaires		Suppléants	
Plaine Vallée / Andilly		M. FEUGÈRE		
Val Paris / Beauchamp	M. MANACH'			
Val Paris / Bessancourt	M. MOSSÉ			
CCVO3F / Béthemont LF	M. DAGONET	Mme OGER		
CCVO3F / Chauvry				
Plaine Vallée / Deuil la-Barre	M. CHABANEL			
Val Paris / Euabonne		M. LE DUS	M. LOUVRADOUX	
Plaine Vallée / Enghien LB	M. SUEUR			
Val Paris / Ermont			Mme DUPUY	
Val Paris / Franconville		Mme SCHIDERER		
Val Paris / Frépillon	M. HUART	Mme ZEISS		
Plaine Vallée / Groslay	M. CLOUET (Arrivé au point VIII)			
Val Paris / Le Plessis B.	Mme JEZEQUEL	M. RACINE		
Plaine Vallée / Margency	Mme VILLE-VALLÉE	Mme GHADBAN		
Val Paris / Montigny LC	Mme HUCHIN	M. PIERROT		
Plaine Vallée / Montignon				
Plaine Vallée / Montmagny	M. ROSE	M. MARTIN		
Plaine Vallée / Montmorency	M. PEGARD (Arrivé au point VI)			
Val Paris / Pierrelaye	M. MORIN	M. VINCENT		
Plaine Vallée / Saint-Gratien		M. BRIQUET	Mme MULLER (Arrivée au point XI)	
Val Paris / Saint-Leu LF	Mme BAQUIN	M. LUCAS		
Plaine Vallée / Saint-Prix		M. ENJALBERT		
Val Paris / Sannois	Mme TROUZIER-ÉVÊQUE	M. WILLIOT		
Plaine Vallée / Soisy-ss-Mt	M. STREHAIANO	M. ABOUT		
Val Paris / Taverny	M. SANTI			

Absents excusés ayant donné pouvoir : M. FARGEOT à M. FEUGÈRE ; M. BRASSEUR à M. MANACH' ; Mme CABARET à M. MOSSÉ ; Mme FAVEAU à M. SUEUR ; Mme SENSE à Mme SCHIDERER ; M. CAVALIERI à M. CLOUET ; M. GOUJON à M. ENJALBERT ; M. DAUX à M. PEGARD ; Mme VILLECOURT à M. ENJALBERT ; Mme FAIDHERBE à M. SANTI.

Autres absents : M. DELAUNE, M. BAROUCH ; M. ROUSSEAU ; M. DUFOUR ; M. LEDEUR ; M. BLANCHARD ; M. GONTIER ; M. BACHARD.

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h30 et fait l'appel nominal.

Le quorum étant atteint, les membres présents, formant la majorité en exercice, peuvent délibérer valablement en application des articles L. 5211-1 et L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies, Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour.

I. COMPTE-RENDU DU COMITÉ SYNDICAL DU 9 FÉVRIER 2021

Après examen, aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 9 février 2021 est adopté à l'unanimité.

II. COMPTE-RENDU DES DERNIÈRES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU ET DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

1) Délibérations du Bureau :

- N°2021-15 BUR du 03/02/2021 : Opération n°1701 PRIV : Accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de branchements privatifs sur les communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry – Signature de l'avenant n°1
- N°2021-16 BUR du 03/02/2021 : Règlement d'un litige lié à un contrôle de conformité d'une habitation située 13 rue du Colonel Fabien à Saint-Prix (95390) – Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec M. et Mme PIRES
- N°2021-17 BUR du 03/02/2021 : Préservation de la biodiversité : Signature d'une convention pour la lutte contre la Renouée du Japon par écopâturage sur les berges du ru d'Andilly – Parcelles appartenant à la société ENGIE

2) Décisions du Président :

- N°2021-08 DEC du 28/01/2021 : Contrat de suivi et d'abonnement pour le logiciel Salvia avec la société Berger-Levrault
- N°2021-09 DEC du 28/01/2021 : Contrat de suivi et d'abonnement au service de télémaintenance avec la société Berger-Levrault
- N°2021-10 DEC du 28/01/2021 : Contrat de suivi et d'abonnement pour les logiciels E-Magnus et Chorus Portail Pro avec la Société Berger-Levrault
- N°2021-11 DEC du 28/01/2021 : Contrat de suivi et d'abonnement pour le logiciel E-Magnus avec la société Berger-Levrault
- N°2021-12 DEC du 28/01/2021 : Contrat de suivi et d'abonnement pour le logiciel GRH GF SEDIT VS inclus avec la Société Berger-Levrault
- N°2021-13 DEC du 04/02/2021 : Contrat conclu avec la société YARA France pour la fourniture du procédé « Nutriox »
- N°2021-18 DEC du 11/02/2021 : Contrat de suivi et d'abonnement pour les logiciels E-Magnus et Chorus Portail Pro avec la Société Berger-Levrault – Annule et remplace la décision n°2021-10 DEC

- N°2021-23 DEC du 25/02/2021 : Signature d'une convention de mise à disposition temporaire de locaux et bassins du SIARE au profit de la société SODEX formation
- N°2021-24 DEC du 25/02/2021 : Signature d'une convention de servitude AFA – DEMATHIEU ET BARD IMMOBILIER – Parcelle BL 824 et 885 à Bessancourt
- N°2021-25 DEC du 04/03/2021 : Opération 2017 IMPR : Impression des supports de communication du SIARE / Lot 1 : Supports papier – Signature de l'avenant n°1
- N°2021-26 DEC du 04/03/2021 : Opération 2017 IMPR : Impression des supports de communication du SIARE / Lot 2 : Supports autres que papier – Signature de l'avenant n°1
- N°2021-27 DEC du 04/03/2021 : 2021 EFFPG : Diagnostics écologiques et élaboration de plans d'action et de gestion sur les bassins de rétention d'eau pluviale du SIARE - Signature du marché public

III. DÉLIBÉRATION N°2021/39/COM : COTISATIONS DES COMMUNES POUR 2021 – BUDGETS PRINCIPAL ET ANNEXE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Comité Syndical fixe annuellement le montant de la cotisation des communes, préalablement à l'adoption du budget primitif.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du SIARE ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de fixer la cotisation syndicale à verser par les communes à 0,6677 € par habitant au titre de l'année 2021. La recette correspondante a été prévue pour 123 900 € au budget principal et 98 900 € au budget annexe.

IV. DÉLIBÉRATION N°2021/40/COM : PRODUIT ATTENDU DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLÉE POUR 2021 – BUDGET PRINCIPAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour équilibrer le budget du Syndicat, le Comité syndical est amené, chaque année, à répartir les charges entre les adhérents.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée ;

Vu les statuts du SIARE ;

Vu le rapport du Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

VOTE, pour l'année 2021, l'appel d'un produit de 2 053 704 € auprès de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée, conformément au tableau joint à la présente délibération. Cette recette est inscrite en totalité sur le budget principal.

PRODUITS ATTENDUS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PLAINE VALLÉE ANNÉE 2021	
COMMUNES	MONTANTS EN €
ANDILLY	49 502
DEUIL-LA-BARRE	323 844
ENGHIEN-LES-BAINS	226 852
GROSLAY	116 046
MARGENCY	45 068
MONTLIGNON	50 812
MONTMAGNY	174 612
MONTMORENCY	305 936
SAINT-GRATIEN	321 434
SAINT-PRIX	117 228
SAINT-PRIX Collecte	20 728
SOISY-SOUS-MONTMORENCY	301 643
TOTAL	2 053 704

**V. DÉLIBÉRATION N°2021/41/COM : PRODUIT ATTENDU DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS POUR 2021 – BUDGET PRINCIPAL**
EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour équilibrer le budget du Syndicat, le Comité syndical est amené, chaque année, à répartir les charges entre les adhérents.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération Val Parisis ;

Vu les statuts du SIARE ;

Vu le rapport du Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

VOTE, pour l'année 2021, l'appel d'un produit de 3 112 026 € auprès de la Communauté d'Agglomération Val Parisis, conformément au tableau joint à la présente délibération. Cette recette est inscrite en totalité sur le budget principal.

PRODUITS ATTENDUS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS ANNÉE 2021	
COMMUNES	MONTANTS EN €
BEAUCHAMP	246 632
BESSANCOURT	90 266
BESSANCOURT Collecte	13 991
EAUBONNE	374 818
ERMONT	435 631
FRANCONVILLE	527 910
LE PLESSIS-BOUCHARD	126 327
MONTIGNY-LES-CORMEILLES	217 038
SAINT-LEU-LA-FORET	232 314
SANNOIS	391 347
TAVERNY	455 750
TOTAL	3 112 026

VI. DÉLIBÉRATION N°2021/42/COM : PRODUITS ATTENDUS AU TITRE DE LA TAXE GEMAPI POUR 2021 – BUDGET PRINCIPAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence GEMAPI détenue par les communes a été automatiquement transférée aux EPCI, par l'effet, notamment, des lois MAPTAM (précitée) et Notre (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République).

En application des articles L. 5216-7 et L. 5214-21 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV), la Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP) et la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts (CCVO3F) se sont ainsi substituées à leurs communes membres au sein du SIARE.

Par ailleurs, les EPCI membres qui adhèrent pour tout ou partie des compétences exercées par le SIARE, doivent, en application de l'article L. 5212-16 du CGCT, supporter obligatoirement, dans les conditions fixées par les statuts, les dépenses correspondant aux missions transférées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale du syndicat mixte.

Le montant du produit sera fixé annuellement par le Comité Syndical, et appelé auprès des EPCI adhérents, selon une clé de répartition fondée sur la population et la superficie des bassins versants recouverts par ces EPCI.

DÉLIBÉRATION

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5711-1, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5211-18 à L. 5211-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu le code général des impôts (CGI), notamment ses articles 1530 bis et 1639A ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « Loi MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « Loi Notre » ;

Vu l'arrêté n°A18-179 du Préfet du Val d'Oise en date du 24 juillet 2018 portant extension du périmètre d'intervention géographique du SIARE au territoire des communes d'Enghien-les-Bains (CAPV), de Frépillon et Pierrelaye (CAVP), au titre de la compétence GEMAPI ;

Vu l'arrêté n°A18-302 du Préfet du Val d'Oise en date du 25 septembre 2018 portant constatation de la substitution de la Communauté d'Agglomération Val Parisis à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°A18-296 du Préfet du Val d'Oise en date du 27 septembre 2018 portant constatation de la substitution de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n°A18-304 du Préfet du Val d'Oise en date du 27 septembre 2018 portant constatation de la substitution de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à ses communes membres au sein des syndicats compétents en matière de GEMAPI sur son territoire, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les statuts du SIARE ;

Sur la proposition du Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

FIXE le produit global des EPCI adhérents au SIARE pour la compétence GEMAPI au titre de l'année 2021 à 1 317 884 €.

ARTICLE 2

DÉFINIT la répartition par EPCI selon le tableau ci-dessous :

INTERCOMMUNALITÉ	PRODUIT GEMAPI 2021
Communauté d'Agglomération Val Parisis (CAVP)	799 735 €
Communauté d'Agglomération Plaine Vallée (CAPV)	464 281 €
Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois forêts (CCVO3F)	53 868 €
Total	1 317 884 €

VII. DÉLIBÉRATION N°2021/43/COM : REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR 2021 – BUDGET ANNEXE

EXPOSÉ DES MOTIFS

La redevance assainissement sert à financer le service chargé de la collecte, du transport ou de l'épuration des eaux usées.

Le montant de cette redevance doit être fixé annuellement par le Comité Syndical.

Compte tenu de l'organisation et du fonctionnement du SIARE, syndicat mixte « à la carte », le montant de la redevance varie en fonction du territoire considéré :

- Un montant pour la commune de Saint-Prix (collecte et transport) ;
- Un montant pour la commune de Bessancourt (collecte et transport) ;
- Un montant pour le reste du territoire (transport uniquement).

Pour l'année 2021, il est prévu d'appliquer une hausse de 1%. Cette recette est inscrite en totalité sur le budget annexe.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2224-19 et suivants ;

Vu les statuts du SIARE ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 18 novembre 2014 acceptant le transfert à titre facultatif de la compétence « collecte » de la commune de Saint-Prix (à compter du 1^{er} janvier 2015) ; complétée par une délibération du Comité Syndical du 12 décembre 2017 autorisant la signature des actes rendus nécessaires par la substitution de la Communauté d'Agglomération Plaine Vallée à la commune ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 8 décembre 2015 acceptant le transfert à titre facultatif de la compétence « collecte » de la commune de Bessancourt (à compter du 1^{er} janvier 2016) ; complétée par une délibération du Comité Syndical du 21 novembre 2017 autorisant la signature de l'avenant rendu nécessaire par la substitution de la Communauté d'Agglomération Val Parisien à la commune ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE QUE la redevance due par les usagers des réseaux d'assainissement (eaux usées) au titre de l'année 2021 est fixée à :

- Pour la commune de Saint Prix : 1,5864 € par m³ d'eau ;
- Pour la commune de Bessancourt : 1,3103 € par m³ d'eau ;
- Pour le reste du territoire du SIARE : 0,5819 € par m³ d'eau.

DIT QUE cette redevance sera recouvrée par Veolia Eau d'Ile de France pour le compte du SIARE.

VIII. DÉLIBÉRATION N°2021/44/COM : FIXATION DES REDEVANCES POUR LE CONTRÔLE DE LA CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DOMAINE PRIVÉ

EXPOSÉ DES MOTIFS

Par l'effet de délibérations et conventions relatives à la prise en charge du volet « collecte » des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales », le SIARE, syndicat à la carte, assure la gestion et l'entretien des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales de certaines communes.

Conformément aux articles L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et L. 1331-4 du code de la santé publique, le SIARE assure ainsi le contrôle des branchements d'assainissement collectif en domaine privé.

Par délibérations successives, le SIARE a rendu obligatoire, en cas de vente, le contrôle de la conformité de ces dispositifs.

Le SIARE procède, sur les communes dont il assure la gestion de la « collecte », au contrôle des installations d'assainissement, au moyen d'un marché à bons de commandes.

En raison de la forte demande de contrôles et de la répercussion des coûts subis par le SIARE, il est proposé de facturer aux administrés les prestations de contrôles de conformité.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 2224-8

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-4 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Prix du 4 novembre 2014 relative au transfert des compétences relatives à la collecte des eaux usées et pluviales par la commune au profit du SIARE, à compter du 1^{er} janvier 2015 ; et les délibérations du Comité Syndical des 18 novembre et 9 décembre 2014 relatives à ce même transfert de compétences ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bessancourt du 10 décembre 2015 relative au transfert des compétences relatives à la collecte des eaux usées et pluviales par la commune au profit du SIARE, à compter du 1^{er} janvier 2016 ; et les délibérations du Comité Syndical du 8 décembre 2015 relatives à ce même transfert de compétences ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du 15 avril 2015 instituant un contrôle de conformité obligatoire avant toute cession immobilière sur la commune de Saint-Prix ;

Vu la délibération du Bureau Syndical du 20 janvier 2016 instituant un contrôle de conformité obligatoire avant toute cession immobilière sur la commune de Bessancourt ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 11 décembre 2018 adoptant le règlement de l'assainissement collectif et des eaux pluviales du SIARE ;

Vu les statuts du SIARE ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution des milieux naturels par les eaux usées non traitées et contre les apports d'eaux pluviales ou d'eaux claires parasites dans les réseaux d'eaux usées ;

Sur la proposition du Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

FIXE les redevances de contrôle de conformité pour le SIARE comme suit :

RACCORDEMENTS DES EAUX USÉES DOMESTIQUES (EU) – EAUX PLUVIALES (EP)	
	Tarif public TTC
Contrôle de conformité d'un branchement particulier lors d'une mutation ou d'une visite inopinée - visite initiale y compris rapport et plans :	
pour un pavillon	200,00 €
pour un appartement	200,00 €
Contrôle de conformité d'un branchement particulier lors d'une mutation ou d'une visite inopinée - contre-visite y compris rapport et plans	
pour un pavillon	90,00 €
pour un appartement	90,00 €
RACCORDEMENTS DES ÉTABLISSEMENTS AVEC EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES (EUND) - EAUX PLUVIALES (EP)	
Contrôle de conformité d'un branchement de bâtiment industriel, artisanal ou commercial lors d'une mutation ou d'une visite inopinée - visite initiale y compris rapport et plans	
surface inférieure à 500 m ²	360,00 €
surface comprise entre 501 et 1000 m ²	480,00 €
surface supérieure à 1000 m ²	800,00 €
Contrôle de conformité d'un branchement de bâtiment industriel, artisanal ou commercial lors d'une mutation ou d'une visite inopinée - contre-visite y compris rapport et plans	
surface inférieure à 500 m ²	90,00 €
surface comprise entre 501 et 1000 m ²	180,00 €
surface supérieure à 1000 m ²	300,00 €

ARTICLE 2

DÉCIDE d'appliquer ces dispositions à partir du 1^{er} avril 2021.

IX. DÉLIBÉRATION N°2021/45/COM : MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1^{ER} AVRIL 2021

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents et non permanents, à temps complet et à temps non complet, nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins du Syndicat, des modifications doivent être apportées au tableau des emplois.

L'évolution des besoins du Syndicat résulte des événements suivants :

- L'accroissement des besoins en informatique du fait notamment de la mise en place du télétravail, de la généralisation de la dématérialisation et de la nécessaire sécurisation numérique des données ;
- La volonté du SIARE de s'inscrire dans le dispositif « prime solidaire » signé entre l'Agence de l'Eau Seine Normandie et le SIAAP (Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne). Ce dispositif permet aux maîtres d'ouvrage d'améliorer les performances des réseaux d'assainissement pour limiter le rejet des eaux usées directement dans le milieu naturel.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et particulièrement l'article 34 portant sur la création des emplois ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE DE CRÉER, à compter du 1^{er} avril 2021 :

- 1 emploi permanent de chef de projet informatique pour faire face à l'accroissement des besoins des services. Le grade retenu est celui d'attaché ou ingénieur. Ce poste pourra être pourvu par un agent non titulaire.
- 2 emplois permanents de technicien en charge du contrôle de conformité des réseaux d'assainissement pour répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et s'inscrire dans le dispositif « prime solidaire ». Le grade retenu est celui de technicien. Ces postes pourront être pourvus par des agents non titulaires.

ADOpte le tableau des emplois du Syndicat actualisé comme figurant en annexe.

X. DÉLIBÉRATION N°2021/46/COM : BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET PRINCIPAL

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au cours de sa séance du 9 février dernier, le Comité Syndical a pris connaissance des orientations budgétaires proposées pour l'année 2021.

Il appartient à présent au Comité de voter le budget primitif pour l'année 2021, en respectant notamment les principes d'équilibre et de sincérité.

Le budget est un acte de prévision et d'autorisation de recettes et de dépenses. Il comporte deux sections : la première retrace les opérations de fonctionnement et la seconde les opérations d'investissement.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2021/19/COM du 9 février 2021 portant sur les orientations budgétaires du Syndicat pour l'année 2021 ;

Vu le projet de budget primitif présenté par le Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ADOpte le budget primitif 2021 qui s'équilibre :

- En section de fonctionnement à 6 906 335 € ;
- En section d'investissement à 34 405 695 €.

Ce budget est adopté par chapitre, selon l'instruction budgétaire M14.

XI. DÉLIBÉRATION N°2021/47/COM : BUDGET PRIMITIF 2021 – BUDGET ANNEXE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Au cours de sa séance du 9 février dernier, le Comité Syndical a pris connaissance des orientations budgétaires proposées pour l'année 2021.

Il appartient à présent au Comité de voter le budget primitif pour l'année 2021, en respectant notamment les principes d'équilibre et de sincérité.

Le budget est un acte de prévision et d'autorisation de recettes et de dépenses. Il comporte deux sections : la première retrace les opérations de fonctionnement et la seconde les opérations d'investissement.

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2021/20/COM du 9 février 2021 portant sur les orientations budgétaires du Syndicat pour l'année 2021 ;

Vu le projet de budget primitif présenté par le Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ADOpte le budget primitif 2021 qui s'équilibre :

- En section de fonctionnement à 10 034 325 € ;
- En section d'investissement à 12 127 595 €.

Ce budget est adopté par chapitre, selon l'instruction budgétaire M49.

XII. DÉLIBÉRATION N°2021/48/COM : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE DE L'OISE ET DES TROIS FORÊTS (CCVO3F) POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « GEMAPI » SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLIERS-ADAM – MODIFICATION DES STATUTS DU SIARE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le SIARE détient et exerce la compétence GEMAPI sur l'ensemble de son territoire.

Par l'effet, notamment, des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite MAPTAM) et n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Notre), la CCVO3F exerce, depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) sur l'ensemble de son territoire, incluant notamment deux (2) communes du territoire syndical actuel (Béthemont-la-Forêt et Chauvry).

En application de l'article L. 5214-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), cette extension des compétences de la CCVO3F a entraîné la substitution de cet EPCI à ses deux (2) communes qui adhéraient déjà au SIARE, au titre de la compétence GEMAPI (Béthemont-la-Forêt et Chauvry). Cette « représentation-substitution » a été actée par arrêtés préfectoraux des 24 juillet 2018 (n°A18-179) et 27 septembre 2018 (n°A18-296).

Ce mécanisme automatique dit de « représentation-substitution » ne s'applique pas aux communes du territoire communautaire n'adhérant pas au SIARE au titre de la compétence GEMAPI (notamment Villiers-Adam).

Les discussions menées depuis plusieurs mois ont abouti au constat de l'intérêt commun de la CCVO3F, du SIARE et de la commune de Villiers-Adam (située sur le bassin versant du ru du Montubois) d'un transfert, au bénéfice du SIARE, de la compétence GEMAPI pour ladite commune sur le bassin versant du ru du Montubois. Ce constat est fondé sur la cohérence hydraulique d'une prise en charge par le SIARE de l'ensemble des missions relevant de la compétence GEMAPI sur ce bassin versant.

Par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions de la vie du Syndicat, il apparaît nécessaire de modifier les statuts du SIARE.

La modification des statuts porte ainsi sur les points suivants :

- La dénomination du Syndicat : le SIARE devient officiellement le « **Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la Région d'Enghien-les-Bains** » (baseline accompagnant actuellement le logo) ;
- La composition : mise à jour des mentions relatives au territoire syndical (commune de Villiers-Adam) ;
- La présentation des compétences, désormais classées en 4 catégories : assainissement (eaux usées), gestion des eaux pluviales, GEMAPI et « autres compétences techniques liées à l'eau et les milieux aquatiques » (hors GEMAPI).

DÉLIBÉRATION

Après avoir entendu les explications qui précèdent ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « Loi MAPTAM » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi Notre » ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1, L. 5216-5, L. 5214-21 et L. 5211-18 à L. 5211-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°A16-416 du 1^{er} décembre 2016 portant extension du périmètre du SIARE aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry, et adoption des nouveaux statuts du SIARE incluant la compétence GEMAPI à titre obligatoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°A18-179 du 24 juillet 2018 et n°A18-296 du 27 septembre 2018 constatant notamment la substitution de la CCVO3F aux communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry au sein du SIARE pour l'exercice de la compétence GEMAPI ;

Vu la délibération du Bureau Syndical n°2019/17/BUR du 20 février 2019 portant avis favorable à l'évolution de l'identité visuelle du Syndicat, afin de le doter d'un logo et d'une baseline en parfaite cohérence avec ses missions et son territoire ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°2019/32/COM du 26 mars 2019 relative à l'évolution de l'identité visuelle du SIARE, actant la modification du logo et l'adoption d'une nouvelle baseline « **Syndicat Intégré Assainissement et Rivière de la Région d'Enghien-les-Bains** » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVO3F n°2020/02/05 du 28 février 2020 approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ru du Montubois (SIVRM) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCVO3F n°2020/02/06 du 28 février 2020 exprimant sa volonté de confier au SIARE l'exercice de la compétence GEMAPI « pour les rus isolés et le ru du Montubois jusqu'à la RN 184 » (soit la commune de Villiers Adam en plus des communes de Béthemont-la-Forêt et Chauvry), et valant sollicitation de son adhésion au SIARE pour l'exercice de la compétence GEMAPI sur le territoire de la commune de Villiers Adam ;

Vu les statuts de la CCVO3F ;

Vu les statuts du SIARE ;

Après présentation du rapport ;

Sur la proposition du Président ;

LE COMITÉ SYNDICAL, À L'UNANIMITÉ,

ARTICLE 1

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts (CCVO3F) au SIARE, pour l'exercice de la compétence « GEStion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) sur le territoire de la commune de Villiers-Adam. Cette adhésion étendue de la CCVO3F confère ainsi au SIARE l'intégralité de la compétence GEMAPI « pour les rus isolés et le ru du Montubois jusqu'à la RN 184 » (soit Béthemont-la-Forêt, Chauvry et Villiers-Adam).

ARTICLE 2

ADOpte les statuts modifiés du SIARE, tels qu'annexés à la présente.

ARTICLE 3

CHARGE Monsieur le Président du SIARE :

- De notifier la présente délibération et les statuts ci-annexés à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, ainsi qu'aux exécutifs des EPCI et communes adhérant actuellement au SIARE ;
- De solliciter auprès de chaque adhérent (EPCI ou commune), une délibération approuvant l'adhésion étendue sollicitée par la CCVO3F et les nouveaux statuts proposés ;
- D'entreprendre toute démarche utile pour obtenir les délibérations et décisions nécessaires ;
- De prendre toute décision relative à l'exécution de la présente délibération.

XIII. QUESTIONS DIVERSES

XIV. INFORMATIONS

Prochaines réunions :

- Commission d'Appel d'Offres : 14 avril 2021 à 8h00 ;
- Bureau Syndical : 14 avril 2021 à 9h00 ;
- Comité Syndical : 22 juin 2021 à 18h30.

Ces dates seront confirmées par l'envoi de convocations.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 19h30.

Jean-Pierre ENJALBERT

PRÉSIDENT DU SIARE



